

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement 2012/0013(COD)	Procédure caduque ou retirée
Ressources halieutiques: reconstitution des stocks de cabillaud, plan à long terme; alignement du règlement au TFUE (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission) Modification Règlement (EC) No 1342/2008 2008/0063(CNS)	
Sujet 3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche 3.15.04 Gestion des pêches, pêcheries, lieux de pêche 3.15.05 Captures de poissons, contingents tarifaires d'importation	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche		
	Commission au fond précédente		
	PECH Pêche		
	Commission pour avis précédente		
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		
Conseil de l'Union européenne	DG de la Commission	Commissaire	
Commission européenne	Affaires maritimes et pêche	DAMANAKI Maria	
Comité économique et social européen			

Evénements clés			
30/01/2012	Publication de la proposition législative	COM(2012)0021	Résumé
13/03/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
23/04/2013	Vote en commission, 1ère lecture		
24/04/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0141/2013	Résumé
11/06/2013	Résultat du vote au parlement		
11/06/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0235/2013	Résumé
19/04/2016	Ouverture des négociations interinstitutionnelles après 1ère lecture		

	par la commission parlementaire		
21/06/2019	Proposition retirée par la Commission		

Informations techniques

Référence de procédure	2012/0013(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 1342/2008 2008/0063(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Etape de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission parlementaire	PECH/7/08867

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2012)0021	31/01/2012	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		CES0835/2012	28/03/2012	ESC	
Projet de rapport de la commission		PE497.772	21/12/2012	EP	
Amendements déposés en commission		PE506.071	25/02/2013	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0141/2013	24/04/2013	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0235/2013	11/06/2013	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2013)520	16/07/2013	EC	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Ressources halieutiques: reconstitution des stocks de cabillaud, plan à long terme; alignement du règlement au TFUE (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission)

OBJECTIF : aligner le règlement (CE) n° 1342/2008 du Conseil établissant un plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries exploitant ces stocks («le plan pour le cabillaud») sur les nouvelles règles du TFUE (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) établit une distinction entre :

- d'une part, les compétences déléguées à la Commission lui permettant d'adopter des actes non législatifs de portée générale qui complètent ou modifient certains éléments non essentiels d'un acte législatif, comme le prévoit l'article 290, paragraphe 1, du TFUE (actes délégués),
- et, d'autre part, les compétences conférées à la Commission lui permettant d'adopter des règles uniformes d'exécution d'actes juridiquement contraignants de l'Union, comme le prévoit l'article 291, paragraphe 2, du TFUE (actes d'exécution).

L'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1342/2008 dispose que s'il apparaît, sur la base d'un avis scientifique, que les taux de

mortalité par pêche et les niveaux de biomasse féconde correspondants utilisés aux fins du plan pour le cabillaud ne sont plus appropriés, le Conseil doit réviser ces paramètres afin de faire en sorte que le plan puisse atteindre ses objectifs en matière de gestion. Le règlement actuellement en vigueur confère donc au Conseil la compétence de modifier ces éléments non essentiels du plan. Cette procédure décisionnelle n'est plus possible en vertu du TFUE.

Les compétences actuellement conférées à la Commission par le règlement (CE) n° 1342/2008 doivent donc être reclassées en mesures déléguées et en mesures d'exécution.

ANALYSE D'IMPACT : il n'a pas été nécessaire de réaliser une analyse d'impact.

BASE JURIDIQUE : article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : l'axe principal de l'action consiste à identifier les compétences conférées à la Commission par le règlement (CE) n° 1342/2008 et à les classer comme compétences déléguées ou compétences d'exécution.

Afin de modifier ou de compléter des éléments non essentiels des dispositions du règlement, il convient de déléguer à la Commission les compétences lui permettant d'adopter des actes délégués en ce qui concerne :

- les modifications des valeurs fixées pour les taux maximaux de mortalité par pêche et niveaux de biomasse féconde correspondants, lorsque le taux cible de mortalité par pêche a été atteint;
- les règles relatives : i) à l'ajustement de l'effort de pêche en cas d'exclusion d'un groupe de navires du régime de gestion de l'effort ou de réintégration dudit groupe dans le régime; ii) à la méthode de calcul de la capacité de pêche; iii) à la méthode de calcul pour l'adaptation du maximum admissible de l'effort de pêche; et iv) aux modifications de la composition des zones géographiques et catégories d'engins.

En outre, il y a lieu de conférer à la Commission des compétences d'exécution aux fins de l'établissement d'une procédure et d'un format de transmission des informations à la Commission et d'un format pour le permis de pêche spécial et pour la liste des navires détenteurs d'un permis spécial.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la mesure n'entraîne aucune dépense supplémentaire pour le budget de l'Union.

Ressources halieutiques: reconstitution des stocks de cabillaud, plan à long terme; alignement du règlement au TFUE (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission)

La Commission de la pêche a adopté le rapport de Diane DODDS (NI, UK) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1342/2008 du Conseil du 18 décembre 2008 établissant un plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries exploitant ces stocks.

La Commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission.

Modification du plan pluriannuel : les députés veulent indiquer explicitement que toute modification du plan pluriannuel, sauf les exceptions prévues dans le règlement, devra être adoptée selon la procédure législative ordinaire.

Adoption d'actes délégués : avant de prendre la décision d'adopter les actes délégués au moyen desquels elle fixe de nouvelles valeurs pour les taux de mortalité par pêche et les niveaux de biomasse féconde, la Commission devrait être tenue d'utiliser les données scientifiques du comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) et de consulter le conseil consultatif régional compétent.

Les députés proposent de limiter la délégation de pouvoirs à une période de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement et d'obliger la Commission à présenter un rapport sur l'exercice qu'elle en fait pour disposer régulièrement d'une évaluation et être en mesure d'en analyser l'utilisation.

Ressources halieutiques: reconstitution des stocks de cabillaud, plan à long terme; alignement du règlement au TFUE (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission)

Le Parlement européen a adopté par 600 voix pour, 14 contre et 5 abstentions une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1342/2008 du Conseil établissant un plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries exploitant ces stocks.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Modification du plan pluriannuel : il est indiqué explicitement que toute modification du plan pluriannuel, sauf les exceptions prévues dans le règlement, devrait être adoptée selon la procédure législative ordinaire.

Adoption d'actes délégués : avant de prendre la décision d'adopter les actes délégués au moyen desquels elle fixe de nouvelles valeurs pour les taux de mortalité par pêche et les niveaux de biomasse féconde, la Commission devrait être tenue d'utiliser les données scientifiques du comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) et de consulter le conseil consultatif régional compétent.

Le Parlement propose de limiter la délégation de pouvoirs à une période de 3 ans (renouvelable) à compter de l'entrée en vigueur du règlement et d'obliger la Commission à présenter un rapport sur l'exercice qu'elle en fait pour disposer régulièrement d'une évaluation et être en mesure d'en analyser l'utilisation.